

3.8

Autres décisions

---

---

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

### 3.8.1 Dispenses

#### Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

#### Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.

- Langford, Charles Kierkegaard  
Charles K. Langford inc.

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 53 de l'*Instruction générale n° Q-9* afin de lui permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéficiaire de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant exerce une autre activité, en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du directeur, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du directeur, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;
- le conseiller en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent par écrit à ce que celui-ci exerce une autre activité;
- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

#### Charles K. Langford inc.

Une autorisation a été accordée à Charles K. Langford inc. afin d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés.

Cette autorisation est assortie de la condition suivante :

- le conseiller en valeurs ne pourra embaucher d'autre représentant pour les conseils sur titres dérivés tant que le responsable n'aura pas réussi le cours à l'intention des responsables des contrats d'option et l'Examen d'aptitude de responsable des contrats à terme de l'Institut canadien des valeurs mobilières.
- Langford, Charles Kierkegaard  
Charles K. Langford inc.

Une autorisation a été accordée au représentant afin d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés pour le compte de Charles K. Langford inc.

- Langford, Charles Kierkegaard  
Charles K. Langford inc.

Une autorisation a été accordée à Charles Kierkegaard Langford afin d'agir à titre de responsable des titres dérivés pour le compte de Charles K. Langford inc.

Cette autorisation est assortie de la restriction suivante :

- le responsable des titres dérivés devra avoir réussi le cours à l'intention des responsables des contrats d'option et l'Examen d'aptitude de responsable des contrats à terme de l'Institut canadien des valeurs mobilières advenant l'embauche d'autre représentant.

### **3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés**

#### **BNP Paribas (Canada) Valeurs mobilières Inc.**

Approbation de la prise de position importante de 11,6 % dans le capital-actions de BNP Paribas (Canada) Valeurs mobilières Inc., courtier en valeurs de plein exercice, par Société Fédérale de Participations et d'Investissement, société détenue à part entière par l'État fédéral de la Belgique. Cette prise de position importante se fait par l'entremise des banques BNP Paribas (Canada), et BNP Paribas S.A.

#### **Charles K. Langford inc.**

Approbation de l'emprunt de 9 035 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Charles Kierkegaard Langford en faveur de Charles K. Langford inc., conseiller en valeurs d'exercice restreint.

#### **Charles K. Langford inc.**

approuve la position importante de 100 % du capital-actions de Charles K. Langford inc., conseiller en valeurs d'exercice restreint par Charles Kierkegaard Langford.

#### **Gestion de portefeuille Selexia inc.**

Approbation du renforcement de la position importante de 20 % à 21,02 % dans le capital-actions de Gestion de portefeuille Selexia inc., conseiller en valeurs de plein exercice par Claude Boulos. Ce renforcement de position importante se fait par la société 6854826 Canada inc.

#### **Gestion de placements Hillsdale inc.**

Approbation de la position importante de 19.59 % du capital-actions de Gestion de placements Hillsdale inc., conseiller en valeurs de plein exercice par Arun Kaul.

#### **3.8.4 Autres**

Aucune information.